

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024

Dispositions complémentaires relatives
au sportif admis dans une structure
d'entraînement conventionnée avec
le CREPS de Toulouse ou bénéficiant
d'une convention d'aide individuelle à
la performance

 **CREPS de Toulouse**

1 avenue Marc Pélégryn
31400 TOULOUSE
Tél. : +33 5 62 17 90 00

cr031@creps-toulouse.sports.gouv.fr
www.creps-toulouse.sports.gouv.fr

Dispositions complémentaires relatives au sportif admis dans une structure d'entraînement conventionnée avec le CREPS de Toulouse ou bénéficiant d'une convention d'aide individuelle à la performance

Toutes les dispositions générales concernant les usagers, agents affectés ou en prestations du CREPS, détaillées dans le règlement intérieur et ses compléments, sont applicables aux sportifs des structures d'entraînement conventionnées avec le CREPS de Toulouse ou bénéficiant d'une convention d'aide individuelle à la performance.

Préambule

Est considéré comme sportif de haut niveau admis dans une structure sportive d'entraînement conventionnée avec le CREPS, toute personne ayant été admis par arrêté du directeur du CREPS conformément à l'article R.114-12 du Code du sport.

Les activités se déroulant dans l'enceinte du CREPS, la vie collective et matérielle, le suivi des études scolaires ou universitaires du sportif relèvent de l'autorité du directeur et sont confiés aux différents personnels placés sous son autorité.

1. Cadre éducatif

Ces dispositions complémentaires visent à ce que le jeune sportif accueilli bénéficie d'un cadre éducatif propice à son développement physique, psychologique et social. Ce cadre éducatif se fonde en particulier sur l'accès à l'autonomie, l'apprentissage d'un comportement citoyen et la sensibilisation au développement durable. Le respect de l'intégrité physique et morale des personnes est primordial et non négociable.

Les majeurs sont soumis aux mêmes règles que les mineurs.

2. Admission et engagement contractuel du sportif

Le sportif est proposé par sa fédération selon une procédure transmise en début d'année civile aux cadres sportifs responsables des structures.

Le directeur du CREPS, sur proposition du directeur technique national ou de son représentant, après avis de la commission de sélection¹ sur analyse du dossier d'inscription comportant un profilage du sportif (critères sportifs, scolaire ou socioprofessionnel, psychologique, psychosocial, médical,...), prononce les admissions des sportifs dans les différentes structures.

En sollicitant son intégration dans une structure, le sportif s'engage à poursuivre conjointement et avec la même détermination l'ensemble des aspects de son projet de vie que le CREPS accompagne : sportifs, scolaires, universitaires ou professionnels et citoyen. Il s'investit pleinement afin qu'il soit atteint. Dès l'inscription et après en avoir pris connaissance, il signe le règlement intérieur. Cette signature a valeur d'engagement, et se traduira par le respect des règles édictées.

L'évaluation des efforts déployés, les résultats dans ces deux domaines ainsi que le comportement dans la vie collective déterminent le maintien du sportif dans la structure l'année suivante. La décision du maintien appartient au directeur du CREPS, après avis du directeur technique national de la fédération concernée, en concertation avec les équipes du CREPS et de la structure.

3. Amélioration des performances sportives et du niveau de sa pratique

Les entraînements programmés par la structure sont obligatoires et seul un médecin, une décision du CREPS et/ou le responsable de la structure peuvent décider d'en dispenser un sportif.

4. Tenue et comportements

a. Généralités

Le sportif se doit d'être exemplaire par sa tenue et son comportement dans l'ensemble des lieux qu'il fréquente (établissement d'enseignement, transports, activité fédérale, enceinte du CREPS, enceinte partenaire).

Le sportif doit avoir personnellement et collectivement une attitude d'une parfaite correction à l'égard du personnel et des usagers de l'établissement.

¹ La commission est composée du directeur ou de son représentant, du responsable de la structure d'entraînement ou son représentant, des

b. Bizutage

Le bizutage² constitue un délit. En conséquence, tout acte avéré de bizutage ou de rituel de passage fera l'objet d'une saisine du Conseil de vie du sportif et du stagiaire en formation disciplinaire et pourra faire l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République.

5. Formation dans le cursus choisi : scolaire, universitaire ou professionnel.

a. Généralités

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle est un des objectifs fondamentaux que le sportif s'engage à poursuivre lors de son entrée dans une structure. Son maintien en structure est tout autant déterminé par ses résultats que la constance des efforts qu'il fournit.

Le sportif est un collégien, un lycéen ou un étudiant à part entière avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres élèves des établissements où il suit sa scolarité. Il est tenu de respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire ou universitaire d'affectation et de s'adapter aux contraintes de son organisation. Il a l'obligation de ponctualité et d'assiduité lors de sa formation. Le redoublement peut constituer une raison au non-maintien dans la structure pour l'année suivante. Le sportif scolarisé est tenu, en cas de changement dans l'emploi du temps de sa classe, d'en informer instantanément le CREPS.

Le CREPS transmet, avec les services compétents, les inscriptions scolaires et universitaires. Il appartient à chaque sportif de faire les démarches nécessaires auprès de l'établissement pour finaliser son inscription.

Autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, le sportif contribue à l'image du CREPS et son comportement doit être irréprochable.

b. Absences et retards

Pour permettre une information fiable en temps réel, le régime de gestion des absences et retards du sportif scolarisé au collège ou au lycée, arrêté avec les établissements scolaires, est le suivant, :

- celui, CREPS ou responsable légal, qui a la garde du sportif avise l'établissement scolaire pour toute absence ou retard lié au statut de sportif (stage, compétition, ...) ou pour cause de maladie constatée ;
- le sportif ou son responsable légal si il est mineur, doit saisir l'établissement scolaire et le CREPS, avec justificatif le cas échéant, pour tout autre cas d'absence ou de retard ;
- les absences et retards sont soumis aux mêmes règles qu'il s'agisse de présentiel dans l'établissement scolaire ou en cours accompagné au CREPS.

Le fait de rentrer tardivement de compétition n'autorise pas le sportif à se dispenser de cours : seul un justificatif signé par le CREPS ou le responsable de la structure peut exceptionnellement l'y autoriser.

c. Transports à destination des établissements d'enseignement

Le CREPS organise les transports du sportif lorsqu'il est au collège.

Le sportif mineur, collégien, sauf autorisation écrite et signée du responsable légal, ne peut utiliser un autre moyen de déplacement.

² La pratique du bizutage est parfois présentée comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves d'étudiants ou de sportifs. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux arrivants. Sa pratique pouvant engendrer des traumatismes graves, il est contraire au plus élémentaire respect de la personne. Il est donc d'autant plus interdit que les victimes, sous l'emprise d'une forte contrainte morale, acceptent malheureusement les mesures vexatoires sinon même les sévices qu'elles subissent. Par peur de représailles ou d'exclusion du groupe, elles contribuent ainsi à l'impunité des coupables. Il est donc du devoir de chacun de signaler tout acte de bizutage auprès des agents de la maison de la performance sportive (internat, scolarité, accompagnateur performance, ...) ou auprès du personnel médical.

Les déplacements vers les lycées ou autres établissements (universités, grandes écoles, ...) ne sont pas pris en charge par le CREPS. Les sportif(ve)s doivent utiliser les transports en commun, les mobilités douces (vélo, trottinette, ...) ou leurs propres véhicules si ils sont majeurs.

d. Organisation de la scolarité au collège

Les cours au collège sont aménagés dès la 4ème et sont dispensés en présentiel dans l'établissement scolaire.

e. Organisation de la scolarité au lycée

En concertation avec le rectorat de l'académie de Toulouse, Le CREPS organise les conditions d'accueil, d'aménagement de la scolarité et d'études des sportif(ve)s, afin de permettre à chaque sportif(ve)(ive) concernés de :

- Lui garantir une scolarité de qualité ;
- Lui garantir le droit à la liberté de choix d'orientation scolaire : accès à l'ensemble des orientations et des enseignements souhaités dans la limite de l'offre académique (y compris choix des enseignements de spécialité (EDS) proposés dans l'établissement d'affectation.
- Construire un projet professionnel en lien avec ses aspirations et lui permettant d'exploiter au mieux son potentiel.
- Lui garantir la continuité des enseignements par un dispositif spécifique, incluant les technologies d'information et de communication lorsqu'elles sont disponibles ainsi que les espaces numériques de travail, lors des absences pour cause de calendrier officiel des compétitions ou de sélections nationales.
- Constituer le meilleur dossier possible en vue de son orientation postbac ;
- Accéder à des études supérieures dans les meilleures conditions possibles en permettant un suivi adapté aux capacités des élèves.
- Dégager un volume horaire d'entraînement quotidien, hebdomadaire et annuel cohérent avec la pratique de haut niveau et répondant aux cahiers des charges des fédérations sportives (mise à disposition de 15 à 25 heures hebdomadaires), selon une modalité lui permettant d'accéder à des plages communes d'entraînement avec d'autres sportif(ve)s de sa structure de référence.
- Lui garantir une information performante concernant l'orientation post bac.
- Porter une attention particulière aux demandes de dérogation à la carte scolaire nécessaires.

Pour cela le CREPS et les établissements scolaires ont recours à :

- un aménagement des emplois du temps
- un aménagement de durée de la scolarité annuelle (rentrée anticipée, sortie retardée)
- une individualisation du cursus scolaire
- un aménagement des modalités d'enseignement en mobilisant l'enseignement à distance (CNED) pour une partie ou pour la totalité de l'enseignement ;
- le recours à des modalités spécifiques de transmission des contenus pédagogiques pour assurer la continuité des enseignements afin de pallier les absences en lien avec le parcours sportif(ve) officiel (compétitions et sélections nationales).
- l'adaptation des conditions de passation des examens lorsque cela est possible.

f. L'accompagnement au travail personnel :

L'acquisition de l'autonomie, la capacité de gestion de leurs emplois du temps multiples et leur responsabilisation sont des facteurs de réussite sportive, professionnelle, affective, familiale et citoyenne. Pour ce faire, le CREPS organise :

- Des études surveillées et des temps de travail en coopération encadrées par des assistants d'éducation et des étudiants afin d'acquérir des compétences méthodologiques et des connaissances académiques
- Des temps de récupération de cours lors des retours de compétitions
- Des soutiens ou remises à niveau, particuliers ou en groupes restreints, encadrés par des vacataires (étudiants et / ou enseignants).

Ces temps de travail personnel encadrés sont dispensés au CREPS et obligatoires. Le soutien, le rattrapage et le tutorat font partie intégrante de la scolarité du sportif.

g. Formation dans les cursus post bac et suivi socio-professionnel

Le CREPS en matière de suivi post bac accompagne sur le territoire tous les sportif(ve)s inscrits sur listes ministérielles, quel que soit le moment de leur carrière autour de 5 grands axes :

- Informer les sportif(ve)s pour mieux comprendre l'environnement institutionnel sur le cadre législatif et réglementaire applicable aux sportif(ve)s identifiés dans les projets de performance fédéraux.
- Interagir avec l'ensemble de la communauté de l'enseignement supérieur
- Rendre acteur le sportif(ve) de son projet.
- Assurer un accompagnement socio-professionnel des sportif(ve)s post bac afin d'optimiser les opportunités d'insertion professionnelle et de reconversion des SHN ;
- Participer à construire avec le sportif(ve) le cadre de vie propice à la réalisation de son double projet.

6. Responsabilité légale du sportif mineur au quotidien

a. Généralités

Le sportif mineur séjournant au CREPS est placé sous la responsabilité du directeur.

Celui-ci délègue au chef de la maison de la performance sportive, son autorité dans les actes de gestion courante des mineurs. Le chef de la maison de la performance sportive met en place une relation étroite avec le responsable de structure et les responsables légaux.

Un engagement contractuel est signé en début de cycle entre le CREPS, le sportif mineur et les responsables légaux.

Le sportif mineur est tenu d'être présent dans l'établissement en dehors des obligations liées à la formation ou à l'entraînement, si elles se déroulent à l'extérieur. Aucune sortie n'est autorisée pour le sportif mineur, y compris le week-end, sans l'autorisation expresse du responsable légal.

Par l'inscription du mineur au CREPS, les responsables légaux l'autorisent à participer aux activités proposées ou validées par le CREPS (activités sportives, extra scolaires, culturelles, linguistiques, pédagogiques, éducatives, ...).

Lorsque le mineur se déplace en dehors du CREPS, il est sous la responsabilité :

- du directeur du CREPS, lorsque le déplacement est organisé par le CREPS ;
- du responsable de la structure lors des entraînements, des compétitions et déplacements afférents à l'activité de la fédération ;
- du chef d'établissement scolaire lorsqu'il est en cours ou en internat scolaire ;
- de son responsable légal dans tout autre cas.

b. Autorisation de sortie du sportif mineur

i. Absence imprévue

En cas d'absence du sportif mineur, et en l'absence d'information de la part du responsable légal, la direction du CREPS, après avoir contacté le responsable de la structure, est dans l'obligation d'informer les services de police.

ii. Autorisation annuelle

En début de cycle, il est demandé aux responsables légaux de préciser s'ils autorisent sous leur responsabilité et pour l'ensemble du cycle, le sportif mineur à :

- utiliser ses propres moyens de locomotion pour le trajet entre le CREPS et son établissement d'enseignement ;
- sortir du CREPS en semaine entre 07H00 et 19H en dehors des obligations d'enseignement. Dans ce cas, le sportif mineur doit signaler son absence auprès du CREPS et être de retour obligatoirement avant 19h.
- sortir du CREPS les week-ends entre 07H00 et 21h50. Le sportif mineur doit signaler son absence auprès du CREPS et être de retour obligatoirement avant 21h50.

iii. *Autorisation occasionnelle et délai*

En l'absence d'autorisation annuelle et lorsqu'une sortie est nécessaire, le responsable légal devra adresser au CREPS une demande préalable et spécifique à chaque sortie.

Le sportif mineur doit être rentré à l'internat avant 19h en semaine, 22h30 le vendredi et samedi soir et 21h45 le dimanche soir.

Passés ces horaires, et en l'absence d'information de la part du responsable légal, la direction du CREPS, après avoir contacté le responsable de la structure, est dans l'obligation d'informer les services de police.

Cette autorisation occasionnelle d'absence ne sera accordée que si les délais suivants sont respectés :

- avant le mercredi 18h pour les retours en famille le week-end ;
- au moins 48h avant toute autre sortie.

c. *Cas particulier du sportif mineur ultramarin*

Pour chaque sportif mineur ultramarin, la fédération concernée désignera une famille d'accueil qui l'hébergera pendant :

- les périodes des vacances et les jours de fermeture de l'établissement ;
- en cas de mesure conservatoire (interdiction d'accès de l'établissement à un sportif en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire) ;
- en cas d'exclusion de l'internat ;
- le week-end en cas de pension uniquement sur la période de semaine.

Cette famille est également l'interlocuteur du CREPS en cas de force majeure lorsque le responsable légal ne peut pas être joint. En cas de défaillance de la famille d'accueil, cette fonction est assurée de manière exceptionnelle par le responsable de la structure.

7. *Internat*

a. *Préambule*

L'internat est encadré par un maître d'internat appuyé par une équipe de surveillants.

Les services annexes proposés sont :

- espaces dédiés aux sportifs (salles de repos, salles de travail, espace numérique...) ;
- un service dédié à l'accompagnement à la performance (infirmière, médecin, kinésithérapeute, diététicien, psychologue,...) ;
- un restaurant ;
- un self-service laverie et séchage ;
- un foyer cafétéria (jeux, télévision, lecture, restauration rapide et boissons) ;
- des locaux à bagages...
- un cabinet médical libéral

Tout majeur résident à l'internat devra se conformer aux règles de l'internat appliqués aux mineurs.

b. *Hébergement*

i. *Attribution de chambre*

Le CREPS de Toulouse accueille en résidence permanente, pour la durée de la saison sportive, le sportif qui en a fait la demande au moment de son inscription en structure. L'interne est pensionnaire et non locataire.

Lorsqu'un interne de l'année précédente renouvelle sa demande, le CREPS se réserve le droit de ne pas y donner suite favorablement en fonction de son comportement, de ses résultats ou de son assiduité.

L'affectation des chambres est décidée à la rentrée par le chef de la maison de la performance sportive; elle ne peut être modifiée sans son accord préalable. Un état des lieux est fait en début et en fin de cycle, ainsi qu'à chaque départ en congés scolaires.

En fonction des résidences, les chambres sont simples, doubles ou quadruples. Selon le cas, le bloc sanitaire est ou est partiellement intégré dans la chambre.

L'interne est tenu de libérer sa chambre au plus tard à 9h00 le jour de son départ du CREPS.

ii. Entretien de chambre

L'interne est responsable de la chambre mise à sa disposition. Lorsqu'il est le dernier à quitter sa chambre, il doit éteindre les lumières, les appareils électriques ou électroniques, ouvrir les volets et fermer les robinets.

Un planning des jours de ménage est défini pour chaque chambre. Le sportif est informé en début d'année des jours de passage et un affichage est réalisé dans chaque chambre.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'entretien général des chambres par le personnel du CREPS et les prestataires de services. Le sportif ne doit pas être dans sa chambre au moment de la prestation de ménage. Une chambre en désordre ne sera pas nettoyée.

A tout moment, le directeur du CREPS ou son responsable peut avoir accès aux chambres et placards des internes pour s'assurer du respect du règlement intérieur. La modalité d'inspection varie selon l'âge de l'interne :

- dans le cas d'interne mineur, il l'avertit expressément au préalable de son entrée dans la chambre, s'il est présent ;
- dans le cas d'interne majeur et s'il est présent, il l'avertit expressément au préalable de son droit de s'opposer à cette inspection et du droit qu'il peut avoir, en cas d'acceptation, d'être assisté par un témoin. A défaut, le directeur ou son représentant pourra faire appel à un officier de policier judiciaire. L'interne, informé de ses droits, devra expressément formuler sa décision.

iii. Équipement

Toutes les chambres sont équipées d'une serrure à clé magnétique, dont la gestion est informatisée. Lors de sa première rentrée, l'interne reçoit une clé magnétique. Elle est strictement personnelle. Les internes doivent garder auprès d'eux leur clé magnétique chaque fois qu'ils s'absentent de leur chambre. Toute clé perdue sera facturée.

Elle ne doit en aucun cas être prêtée à un tiers (y compris autre sportif...) sous peine de sanction.

Les internes doivent amener à chaque cycle l'ensemble des éléments du trousseau défini par le CREPS et qui se compose au minimum de : draps, couette ou couverture, oreiller, linge et produits de toilettes, produits lessiviels pour la lingerie.

Les éléments de décoration ou affiches doivent être apposés prioritairement sur le dispositif d'affichage mis à disposition dans chaque chambre, et ne doivent en aucun cas générer des dégradations sur les revêtements des murs intérieurs et des placards.

Tout élément de confort souhaité par l'interne devra faire l'objet d'une autorisation de la part du chef de la maison de la performance sportive. Cet élément devra respecter l'hygiène et la sécurité des lieux, et maintenir les espaces libres pour le service de nettoyage. Aucun élément ne devra faire porter un poids sur les portes des placards, portes palières ou sur les éléments constitutifs du mobilier mis à disposition (hamac et sac de frappe sont donc interdits).

c. Règles de vie et citoyenneté

i. Prévention des dérives

La mixité dans les chambres et certains espaces communs des bâtiments d'internat, même si les personnes sont majeures, est interdite. La circulation des internes de même sexe entre les chambres est exclusivement tolérée pour des motifs liés à leur scolarité.

ii. Sécurité

En cas d'alerte incendie, même par déclenchement accidentel, les lieux seront immédiatement évacués (regroupement au point de ralliement situé à l'extérieur du bâtiment).

d. Rythme de vie

i. Appels

Les appels ont lieu au petit déjeuner, dîner, départ des transports vers les établissements d'enseignement, étude obligatoire et à 22h00 en chambre.

ii. Lever

L'horaire de lever est 7h00 du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Il est libre le week-end et les périodes de vacances scolaires. Toutefois les sportifs devront s'organiser pour se conformer aux horaires de la restauration pour le petit déjeuner et aux horaires des entraînements et déplacements éventuels.

iii. Coucher

Le coucher est défini comme l'extinction des lumières. Les horaires de coucher sont :

- 22h00 du dimanche au jeudi ;
- 22h30 le vendredi et samedi.

La présence dans une autre chambre que la sienne après cette heure est interdite, sauf accord particulier du directeur du CREPS ou son représentant.

iv. Fins de semaine

L'interne doit impérativement être de retour le dimanche soir à 21h30. Passé cet horaire, l'interne ne pourra rejoindre l'établissement que le lendemain matin à partir de 7h00.

v. Dérogations

Sauf survenue tardive qui nécessite de prévenir le chef de la maison de la performance sportive (entre 8h et 18h) ou les surveillants (entre 18h et 6h), une demande de dérogation doit être réalisée par le biais du Portail de Suivi Quotidien du Sportif (PSQS) de façon à être intégrée dans la logistique de l'internat et des services associés.

Une autorisation de déroger aux règles définies ci-dessus peut être accordée pour une des raisons identifiées ci-dessous :

- retour tardif de compétition ou de stage faisant partie de l'activité de la structure : demande à transmettre au chef de la maison de la performance sportive par le responsable de la structure sportive ;
- retour tardif de compétition ou d'entraînement en club : demande du sportif majeur ou du responsable légal du sportif mineur à transmettre au chef de la maison de la performance sportive et au responsable de la structure sportive ;
- retour tardif de cycle week-end jusqu'à 00h00 pour convenances personnelles :
 - demande du sportif majeur ou du responsable légal du sportif mineur ;
 - saisie sur le PSQS par le sportif majeur ou du responsable légal du sportif mineur.

Les demandes d'autorisation exceptionnelles font l'objet obligatoirement :

- d'un traitement systématique entre la structure sportive et le CREPS ;
- d'une saisie sur le Portail de Suivi Quotidien du Sportif (PSQS).

Toute autre situation revêtant un caractère imprévisible et exceptionnel sera étudiée de manière singulière par le chef de la maison de la performance sportive ou son représentant.

e. Relations avec le maître d'internat et les surveillants

Le maître d'internat et les surveillants ont autorité sur les internes pour ce qui concerne les règles de vie à l'internat. Chaque interne doit avoir, envers eux, une conduite respectueuse et est tenu de suivre leurs consignes et décisions. En cas de problème aigu, le chef de la maison de la performance sportive sera mobilisé ou, en cas de non réponse, le directeur ou le directeur adjoint.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les chambres de jour comme de nuit, en respectant les précautions d'usage permettant d'assurer le respect de la vie privée des occupants.

Ils ont pour missions d'assurer le suivi de la vie de l'internat et de la vie quotidienne du sportif. Ils veillent à l'application du règlement intérieur par le sportif, et plus particulièrement en matière de :

- discipline et maintien de la sécurité ;
- présences et sorties ;
- gestion des procédures de prises en charge des cas de maladie ou d'urgence ;
- repas différés et paniers repas ;
- calme et respect des autres, des biens, de l'état des chambres, de la tenue et du comportement ;
- animation des ateliers de soutien, rattrapage et tutorat scolaire ;
- animation et ateliers divers....

f. Laverie

Une laverie est mise à disposition des internes ; elle comprend des lave-linges et sèche-linges. Son accès est possible, pendant les heures non dévolues aux activités obligatoires, avec la clé magnétique remise au sportif à son entrée à l'internat.

L'utilisation des lave-linges et sèche-linges doit se conformer aux règles d'utilisation définies et affichées pour chaque matériel. L'interne est responsable du maintien en hygiène de cet espace après usage : mettre ses déchets à la poubelle (bidon de lessive, d'adoucissant, lingette de nettoyage...), nettoyer le filtre du sèche-linge avec mise à la poubelle des fibres extirpées, rinçage du bac de prélavage du lave-linge en cas d'utilisation...

En cas de comportement non conforme, le CREPS se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre des mesures et sanctions disciplinaires et/ou d'interdiction d'accès à la laverie

Toute dégradation constatée au-delà de l'usure normale pourra être facturée aux personnes qui l'auront commise, sur la base de la valeur de remplacement ou de remise en état.

g. Locaux à bagages

Un local à bagages sécurisé est mis à disposition de l'interne. Ce dernier doit y ranger l'ensemble de ses bagages (valises, malles, sacs volumineux, caddies,). Aucun bagage n'est toléré de façon permanente ou sur une période de plus de 24h dans les chambres.

h. Rangement des affaires personnelles

Pour ranger ses affaires personnelles lors des départ en week-end ou en vacances et selon la résidence d'affectation, l'interne dispose soit de malles mises à disposition, soit de placards dans la chambre permettant une fermeture par un cadenas (à fournir par lui). Aucun bagage ne doit entraver la circulation.

8. Service de soins médicaux et service d'optimisation de la performance

a. Documents administratifs

Le sportif, qu'ils soit mineur ou majeur, doit apporter la preuve de sa couverture sociale (attestation de droits à la sécurité sociale et attestation de mutuelle) à jour.

Une autorisation de soins est indispensable pour tout acte médical ou para-médical réalisé au sein du CREPS. Cette autorisation est signée par le sportif s'il est majeur et par son responsable légal s'il est mineur.

Les frais de pharmacie et de transport, pour tout examen médical, sont à la charge du sportif.

b. Suivi médical règlementaire du sportif de haut niveau

Préalablement à son inscription dans une structure puis avec une certaine fréquence, le sportif doit effectuer des examens médicaux définis par le Code du sport. Le contenu de ces examens médicaux ainsi que leur fréquence est déterminé et imposé par la fédération sportive. Un suivi médical règlementaire à jour est obligatoire pour tout sportif qui s'entraîne au CREPS.

c. Services d'optimisation de la performance

L'optimisation de la performance des sportif(ve)s se fait de manière coconstruite entre les fédérations et l'ensemble des services du CREPS de Toulouse, afin de respecter leur cahier des charges et de rechercher les meilleures solutions aux différentes problématiques.

Le CREPS dispose ainsi d'agents en charge de l'optimisation de la performance : Conseiller Haut niveau Haute performance, enseignants chercheurs, accompagnateurs recherches, ingénieur de recherche, psychologues, diététicien, réathlétiseurs, ostéopathe, kinésithérapeute spécialiste des protocoles de récupération et de prévention, etc...

Ces agents sont en lien étroit avec les fédérations et/ou les sportif(ve)s afin d'évaluer et améliorer constamment les conditions d'entraînement des sportif(ve)s. De plus ils participent à la prévention et à l'éducation des sportif(ve)s et de leurs encadrants, et à la mise en place de services spécifiques en lien avec les besoins de performance.

L'accès aux soins de récupération, aux soins paramédicaux et aux actes d'optimisation de la performance est strictement réglementé et doit faire l'objet d'une demande auprès du pôle optimisation de la performance. Il est possible uniquement dans la limite des prestations prévues par la convention dont relève le sportif.

d. Consultations médicales et paramédicales

Le sportif présumé malade doit, dans un premier temps, prévenir le CREPS afin qu'il informe l'établissement scolaire et la structure de son absence. Il doit ensuite consulter le médecin, qui lui remettra éventuellement une dispense de cours et/ou d'entraînement. Le sportif transmettra ce document au CREPS.

Le sportif dispose au sein de l'établissement d'un cabinet médical libéral pluridisciplinaire ouvert du lundi au vendredi. Le sportif paie les consultations selon les modalités habituelles du système de soins français (tarifs de consultations ou d'actes remboursés par la sécurité sociale et les mutuelles).

Sauf urgence, le sportif doit s'inscrire sur le planning des consultations. Les rendez-vous sont donnés, aux heures d'ouverture du cabinet médical et en priorité en dehors des activités obligatoires (enseignement et entraînement).

Toutefois, le sportif demeure libre de consulter un autre médecin de son choix. Dans ce cas, il est souhaitable que ce dernier, pour une bonne coordination des soins, informe le médecin du CREPS des diagnostics posés et des traitements prescrits.

Les soins para-médicaux ne sont accessibles qu'au sportif qui relève de soins prescrits par un médecin.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence, le sportif doit préalablement et selon le cas avertir la scolarité du CREPS (enseignement) ou le responsable de sa structure (entraînement) s'il sollicite une consultation médicale pendant les activités obligatoires.

En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture du cabinet médical, le sportif externe doit contacter le 15 ou SOS médecins, le sportif interne doit se rapprocher du surveillant, du maître d'internat ou du DPS en cas d'absence, afin d'appliquer la procédure interne.

Le service de transport pour les actes médicaux hors CREPS sont à la charge du sportif ou du responsable légal ou du responsable de la structure d'entraînement.

9. Restaurant

En fonction du statut (interne, demi-pensionnaire) qu'il a choisi, le sportif est tenu de prendre son repas au CREPS ou dans son établissement scolaire. La présence aux repas est obligatoire. En cas d'empêchement, il doit prévenir suffisamment à l'avance le CREPS selon la procédure définie.

Les repas à horaire décalé et les repas froids font l'objet d'une autorisation du chef de la maison de la performance sportive. Ils ne seront servis par le prestataire de restauration que si le CREPS a effectué les commandes selon la procédure définie.

Les sportifs externes peuvent accéder de façon ponctuel à la restauration selon un tarif défini en conseil d'administration.

10. Assurances

Une assurance individuelle accident, couvrant les risques liés à la pratique sportive, est vivement conseillée en complément de l'assurance en responsabilité civile présentée lors de l'inscription au CREPS.

11. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires

Le chapitre « Mesures éducatives et sanctions disciplinaires" du règlement intérieur s'applique pleinement au sportif.

Lorsqu'une sanction disciplinaire est prise à l'encontre du sportif, le directeur du CREPS informe de la sanction prise :

- le responsable de la structure ou le signataire de la convention d'aide individuelle à la performance ;
- les responsables légaux du sportif ;
- L'établissement scolaire si le sportif est scolarisé en collège ou lycée en cas de sanction pouvant impactés sa scolarité ;
- la fédération concernée.

12. La représentation du sportif au sein des instances du CREPS

Le sportif est représenté par un pair élu au Conseil d'administration et au Conseil de vie du sportif et du stagiaire. Ce pair est élu par une élection définie par le Code du sport (art R.114.4 et suivants).



1 avenue Marc Pégérin

31400 TOULOUSE

Tél. : +33 5 62 17 90 00

cr031@creps-toulouse.sports.gouv.fr

www.creps-toulouse.sports.gouv.fr



**Le CREPS de Toulouse, campus de référence,
générateur d'excellence et révélateur de potentiels.**